

Travail

Plainte liée aux normes du travail

Code canadien du travail, Partie III Normes du travail

Voici le cheminement de toute plainte déposée en vertu de la partie III du Code canadien du travail auprès du Programme du travail.

Précisons d'abord que la partie III du Code canadien du travail prévoit un mécanisme pour recouvrer le salaire ou autres sommes visées par la loi.

Le dépôt de la plainte

Suite au dépôt de la plainte, le plaignant recevra un accusé de réception l'informant du nom et du numéro de téléphone de l'inspecteur assigné au dossier.

L'examen de la plainte et l'enquête

L'inspecteur examinera la plainte pour en déterminer la recevabilité. Entre autres, il vérifiera si l'employeur est assujéti au Code canadien du travail et si l'objet de la plainte est visé par le Code. Le cas échéant, l'inspecteur informera l'employeur de la plainte et mènera une enquête.

La lettre de détermination

Au terme de son examen, l'inspecteur enverra aux parties une lettre de détermination préliminaire les avisant s'il y eu contravention au Code ou non. Si l'une ou l'autre des parties est en désaccord avec la décision rendue, elle doit en informer l'inspecteur en précisant les motifs de son désaccord. L'inspecteur examinera les motifs, rendra une décision finale et en informera par écrit les parties.

L'avis de plainte non fondée

Si l'employeur a respecté le Code, il fera parvenir aux parties un document intitulé « Avis de plainte non fondée ».

Le recouvrement de salaire

Si l'inspecteur établit que l'employeur doit verser au plaignant une somme prévue par la loi, il obtiendra le paiement auprès de l'employeur, le fera parvenir au plaignant et fermera le dossier. Si l'employeur refuse de payer le montant dû ou de fournir des raisons à l'appui de sa contestation de la décision de l'inspecteur, celui-ci émettra un ordre de paiement.

Si l'employeur ne paie pas la somme exigée dans l'ordre de paiement ou ne dépose pas une requête en appel, le directeur régional peut émettre un ordre de paiement aux créanciers de l'employeur. S'il est impossible ou peu probable d'obtenir le montant dû auprès de l'employeur, l'inspecteur enverra un ordre de paiement aux administrateurs de la compagnie.

Un appel

Les parties concernées dans l'ordre de paiement ou l'avis de plainte non fondée peuvent faire appel. Tout appel doit être déposé par écrit auprès

du ministre du Travail dans les quinze jours suivant la réception de l'ordre ou de l'avis. Le ministre nomme alors un arbitre qui entendra les parties et rendra une décision finale.

Si aucun paiement ou appel n'est fait contre un ordre de paiement, le plaignant peut demander, par écrit, au ministre d'enregistrer l'ordre à la Cour fédérale. L'ordre de paiement a alors valeur de jugement de la Cour fédérale.

Après l'enregistrement de l'ordre, le rôle du Programme du travail prend fin et il appartient au plaignant de prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter l'ordre.

Voir aussi « L'appel devant un arbitre » et « Le dépôt d'un ordre à la Cour fédérale »

Le numéro, 1 800 641-4049, offre un service bilingue 24 heures par jour sur les programmes et services de la Direction. Cette ligne sert de point d'accès unique pour nos clients et pour les Canadiens.

Vous pouvez obtenir cette publication en communiquant avec :

Services des publications
Ressources humaines et
Développement des compétences Canada
140, Promenade du Portage
Phase IV, 12^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9

Télécopieur : 819-953-7260
En ligne : www.rhdcc.gc.ca/publications

Ce document est offert en médias substitués sur demande (gros caractères, braille, audio sur cassette, audio sur DC, fichiers de texte sur disquette, fichiers de texte sur DC, ou DAISY) en composant le 1 800 O Canada (1-800-622-6232). Les personnes malentendantes ou ayant des troubles de la parole qui utilisent un téléscripteur (ATS) doivent composer le 1-800-926-9105.

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2009

Papier
N° de cat. : HS24-51/2009
ISBN : 978-1-100-50206-9